

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-25x-01160 Référence de la demande : n°2022-01160-020-001

Dénomination du projet : Lutte contre le péril aviaire sur les aéroports SPM

Lieu des opérations : -Département : Saint-Pierre et Miquelon -Commune(s) : 97500 - Miquelon-Langlade.97500 - Saint-Pierre.

Bénéficiaire : Dodeman Jean Pascal

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN prend note avec intérêt de la demande de dérogation à l'effarouchement d'espèces protégées sur la base d'un bilan clair et détaillé qui démontre bien la nécessité de maintenir le dispositif, couplé à l'effort de baisse d'attractivité des abords immédiats de la piste pour limiter la présence des espèces non désirées.

La destruction ponctuelle d'individus ne présente en général aucune efficacité à court et moyen termes notamment. Les individus seront immédiatement remplacés et la problématique demeurera.

La gestion de l'attraction générée par la présence de décharges à proximité de l'aéroport reste une priorité pour réduire l'attractivité notamment des Goélands.

C'est à la lumière d'un engagement technique important que des destructions peuvent être éventuellement envisagées. Toutes les autres solutions alternatives doivent être déployées pour éviter autant que possible d'en arriver à la destruction d'espèces protégées.

Le dérangement lié à l'effarouchement régulier mené par l'exploitant des infrastructures reste la mesure la plus efficace car répétée et dissuasive.

Le CNPN ne peut donc accéder au souhait de destruction d'espèces protégées dans de telles proportions.

Il suggère un accompagnement par la DTAM, l'OFB et des experts nationaux et internationaux pour permettre d'améliorer encore le système d'effarouchement.

Par conséquent, le CNPN émet un avis favorable en ce qui concerne l'activité d'effarouchement des spécimens et la destruction annuelle de 10 Goélands argentés, 10 Goélands à bec cerclés, 10 Goélands marins, 2 Grands corbeaux et 2 Corneilles d'Amérique sur l'ensemble de l'archipel.

Ces destructions seront attestées par des agents de l'OFB. Et un rapport annuel sera produit à destination de la DTAM et de l'OFB.

Bien que les limicoles ne soient pas protégés, le CNPN sensibilise la DTAM aux statuts globalement défavorables de ces espèces et recommande vivement de limiter au strict minimum et après toutes tentatives d'effarouchements non satisfaisantes le recours à la destruction de ces espèces qui devront également figurer dans le rapport annuel.

Le CNPN accorde cet avis pour les années 2023 et 2024 et examinera sur la base d'un bilan détaillé les prochaines demandes de dérogations au titre du dérangement d'espèces protégées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 5 avril 2023

Signature :



Le président